

Article 337 du Tariff Act of 1930

Aux termes de l'article 337 du Tariff Act of 1930 des États-Unis, les produits importés que l'on soupçonne de violer des droits de propriété intellectuelle en existence aux États-Unis peuvent se voir interdire l'accès au marché américain. Les plaintes déposées en vertu de l'article 337 sont présentées à la Commission du commerce international des États-Unis (ITC), et il s'agit en général d'allégations de contrefaçon de droits de propriété intellectuelle, c'est-à-dire brevets, marques de commerce ou droits d'auteur. Un redressement, sous la forme d'une ordonnance d'exclusion (interdiction de l'importation d'un article donné) ou d'une ordonnance de cesser et de s'abstenir (ordonnance interdisant à une partie d'importer), ou les deux, peut être accordé au plaignant qui obtient gain de cause.

L'article 337 donne aux détenteurs américains de droits de propriété intellectuelle un net avantage sur leurs concurrents étrangers, qui doivent faire face à des procédures judiciaires très coûteuses et à la menace de manoeuvres d'intimidation. Les dispositions de l'article 337 renferment des recours plus directs contre les prétendus contrevenants que les recours dont pourrait faire l'objet un contrevenant national devant les tribunaux nationaux américains. Les entreprises étrangères font face également à des procédures administratives plus coûteuses devant l'ITC que devant les tribunaux nationaux américains.

Un groupe spécial du GATT de 1989 a jugé, entre autres, que l'article 337 violait les obligations américaines aux termes du GATT parce qu'il prévoit des procédures différentes pour les actions engagées contre des défendeurs étrangers et les actions engagées contre des défendeurs nationaux. Les engagements des États-Unis aux termes de l'Accord APIC et de l'ALENA, outre qu'ils reflètent leurs engagements aux termes du GATT, prévoient que leurs procédures administratives devront se conformer à des principes à peu près semblables aux principes régissant les procédures judiciaires.

La législation américaine de mise en oeuvre des accords d'Uruguay a réduit quelque peu l'incompatibilité de l'article 337 avec les obligations américaines, et cela notamment :

- en empêchant les procédures simultanées devant l'ITC des États-Unis et devant la Cour de district, lorsque telles procédures portent sur les mêmes points;
- en prévoyant la possibilité de demandes reconventionnelles;
- en obligeant le plaignant à verser un cautionnement lorsqu'il demande une ordonnance de cesser et de s'abstenir;
- en prévoyant l'indemnisation des défendeurs lésés; et
- en limitant le pouvoir de rendre des ordonnances d'exclusion.

La législation et la nouvelle réglementation de l'ITC ne suppriment pas cependant la menace d'un traitement discriminatoire envers les défendeurs non américains, qui seront toujours exposés au risque d'un fardeau additionnel.